

QUESTION ÉCRITE

au Gouvernement de la Polynésie

Taraho'i, le 20 juillet 2017.
N° : 0053/2017/UPLD/CAB/ET/mm

à

M. Tearii ALPHA

*Ministre du Développement des Ressources primaires,
des Affaires foncières et de la Valorisation du domaine*

Objet : Impossibilité pour les 59 titulaires du Diplôme d'Université (DU) « Généalogiste successoral » de l'Université de la Polynésie française (UPf) d'exercer la profession de généalogiste suite à l'adoption de la loi du pays n° 2017-15 LP/APF.

Références :

- Loi du pays n° 2017-15 LP/APF portant modification de la loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016 portant réglementation de l'activité de généalogie en Polynésie française ;
- Loi du pays n° 2015-15 LP/APF du 26 novembre 2015 portant réglementation de l'activité de généalogie en Polynésie française ;
- Loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016 portant réglementation de l'activité de généalogie en Polynésie française.

P.J. : Programme du DU « Généalogiste successoral » de l'U.P.f.

Monsieur le ministre, 'ia ora na,

Le groupe U.P.L.D. a reçu à sa demande, le Groupement des Généalogistes Successoraux Diplômés (G.G.S.D.) de Polynésie qui rassemble les 59 généalogistes polynésiens issus des 1^e et 2^e promotions du D.U. « Généalogiste successoral » délivré par l'U.P.f.

Indubitablement, l'adoption le 22 juin dernier de la loi du pays n° 2017-15 LP/APF sus-référencée visant à réglementer l'activité de généalogie en Polynésie française leur est préjudiciable :

- **Primo**, elle impose l'obligation *sine qua non* d'« avoir exercé pendant au moins un an une activité professionnelle dans le domaine foncier ou généalogique » pour bénéficier de la carte professionnelle.

Cette disposition exclut d'emblée les généalogistes issus de la 2^e promotion 2016-2017 formée tout récemment à l'U.P.f., d'exercer l'activité de généalogie.

Quant aux généalogistes issus de la 1^e promotion 2014-2015, après avoir achevé leur cursus en juin 2015 puis reçu leur diplôme en octobre, certains parmi eux n'ont cessé d'exercer depuis à titre libéral. Ils devraient théoriquement obtenir la délivrance d'une carte professionnelle après enquête administrative.

Mais les dispositions transitoires de cette loi du pays (n° 2017-15 LP/APF) n'ont pris en compte que les agents d'affaires qui disposeront d'« un délai de 6 mois à compter de la publication au J.O.P.f. de l'arrêté pris pour l'application de la présente loi du pays pour formuler une demande d'autorisation d'exercer en qualité de généalogistes auprès du président de la Polynésie française ». Les généalogistes patentés ont été oubliés et se retrouveront dès lors dans l'illégalité !

Les autres généalogistes issus de cette première promotion ont préféré attendre avant d'exercer, l'issue réservée au recours contentieux intenté devant les juridictions administratives contre la loi du pays n° 2015-15 LP/APF du 26 novembre 2015. Mal leur en prit car avec l'adoption de cette loi du pays (n° 2017-15 LP/APF), ils se retrouvent de facto dans l'impasse, comme les généalogistes issus de la promotion 2016-2017, à faire valoir leur droit à l'exercice de leur profession.

Cette disposition qui oblige le « titulaire d'un D.U. dans le domaine de la généalogie » à « avoir exercé pendant au moins un an une activité professionnelle dans le domaine foncier ou généalogique » pour obtenir sa carte professionnelle est **ubuesque** car elle vient pénaliser des généalogistes formés et au fait des spécificités locales.

- **Deuxio**, la loi du pays introduit une nouvelle disposition ouvrant l'exercice de l'activité de généalogiste aux personnes titulaires « d'un diplôme délivré par l'État ou au nom de l'État et sanctionnant un niveau égal ou supérieur à trois années d'études supérieures après le baccalauréat en droit ».

Cette disposition qui n'existait pas dans la loi du pays initiale n° 2015-15 LP/APF du 26 novembre 2015 ni dans la version « retoquée » par le Conseil d'État - celle de la loi du pays n° 2016 -12 du 12 avril 2016 - est apparue au détour d'un amendement déposé le 10 mai 2017.

Elle autorise le titulaire *a minima* d'une licence de droit d'exercer l'activité de généalogiste et ce, sans avoir suivi le moindre cours de généalogie... et sans que lui soit exigé comme pour le généalogiste successoral « d'avoir exercé pendant au moins un an une activité dans le domaine foncier ou généalogique ».... Comprenez qui pourra cette **inégalité de traitement** sauf à penser que le gouvernement veuille privilégier certains au détriment des autres ; ce à quoi je me refuse.

Mes questions sont donc les suivantes, Monsieur le ministre :

- **Face au désarroi des généalogistes successoraux formés à l'U.P.f. et à l'iniquité de la loi actuelle, comptez-vous retirer la clause leur imposant une année d'expérience pour bénéficier de la carte professionnelle ?**
- **Pour les juristes qui souhaitent exercer l'activité de généalogie dans notre *fenua*, ne pensez-vous pas qu'une formation spécialisée en généalogie comme celle dispensée par l'U.P.f. puisse être également exigée de leur part ?**

Je vous remercie d'avance, Monsieur le ministre, des réponses que vous ne manquerez pas de m'apporter.

Mauruuru.



M^{me} Éliane TEVAHITUA

**DIPLOME D'UNIVERSITE
« GENEALOGISTE SUCCESSORAL »**

➤ **RESPONSABLE
PEDAGOGIQUE**

GOURDON Pascal
Maître de conférences
de Droit privé
à l'UPF

Intervenants :

AUMERAN Mareva
Chef du bureau de l'Etat Civil à la
mairie de Papeete

CAPOGNA Marie-Noelle
Retraitée de l'enseignement
(Maître de conférences de Droit
privé)

CHAN Bryce
Notaire assistant

BOUTHEON M.
Cadre bancaire

HAUATA Tema
Chef de la Division Assistance aux
Particuliers de la Direction des
Affaires Foncières

MALET Bertrand
Chef de la division Cadastre de la
Direction des Affaires Foncières

MOLLON Avearii
Patentée

TERIEROOITERAI Claude
Retraité (ex-PDG de TAHITI NUI
TELECOM, linguiste)

➤ **CALENDRIER**

Formation ouverte à la
demande pour un minimum
de 20 inscrits

➤ **LIEU DE FORMATION**

Campus d'Outumaoro
Université
de la
Polynésie française

Objectifs et compétences développées

En Polynésie française, la question de la transmission du droit de propriété au fil des générations recouvre des situations complexes et délicates du fait des indivisions qui durent dans le temps et des successions non liquidées. De plus, l'écoulement du temps, la tenue imparfaite des registres de l'état civil et les règles imprécises de la publicité foncière au temps de la période coloniale, ont contribué au dépérissement des preuves.

Dès lors, l'établissement des généalogies constitue souvent le seul moyen de preuve efficace pour retrouver la suite des successibles afin de déterminer la transmission des biens immobiliers dans les partages faits par souches.

Ce D.U. a donc pour objet de comprendre la transmission des biens dans les familles, de transmettre les enseignements juridiques, les connaissances et les méthodes nécessaires à l'établissement d'une généalogie en étudiant le droit de la filiation, le droit des successions et des libéralités, le droit des biens mais aussi la pratique de l'enquête généalogique et de l'enquête foncière.

Public et conditions d'accès

Titulaires au minimum d'un baccalauréat ou d'un titre équivalent et aux bénéficiaires d'une validation des acquis.

Organisation pédagogique

Cours du soir à partir de 17h ou 17h30 et samedi matin

Cursus

UE1 : Droit de la filiation : établissement et contentieux (24 heures)

UE2 : L'enquête généalogique : les actes de l'état civil (10 heures)

UE3 : L'enquête foncière (28 heures)

UE 3.1 : Le cadastre en Polynésie française (8 heures)

UE 3.2 : Le service des archives de la Polynésie française (10 heures)

UE 3.3 : Exercices pratiques de recherche des titres fonciers (10 heures)

UE4 : Droit des successions, des libéralités et des régimes matrimoniaux (40 heures)

UE 4.1 : Droit des successions (20 heures)

UE 4.2 : Droit des libéralités et des régimes matrimoniaux (20 heures)

UE5 : L'établissement d'une généalogie (20 heures)

UE 5.1 : Histoire et tradition de la généalogie en Polynésie française (10 heures)

UE 5.2 : Les règles de réalisation pratique et de lecture d'une généalogie (10 heures)

UE6 : Les règles essentielles de procédure judiciaire et administrative en matière foncière (16 heures)

UE 6.1 : Le rôle du curateur aux successions vacantes (4 heures)

UE 6.2 : Introduction à l'organisation judiciaire de Polynésie française (4 heures)

UE 6.3 : L'étude des différentes procédures en matière foncière (sortie d'indivision, revendication du droit de propriété) (8 heures)

UE7 : La déontologie de la profession de généalogiste (2 heures)

Durée

140 heures

Validation

Contrôle continu

Frais de formation

140 000 CFP

UNIVERSITÉ DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE

B.P. 6570 – 98702 Faa'a – Tahiti – Polynésie française

Tél. : 40.80.38.77 – Fax : 40.80.39.77

formation-continue@upf.pf – www.upf.pf